dans les garages en sous-sols et consécutifs à l'inexistence des pompes d'évacuation des eaux, pluviales ou non, vers la canalisation publique.

C. Montant de la garantie Inondation

La garantie Inondation s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.9 RACHAT DE VÉTUSTÉ

La garantie Rachat de vétusté vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que l'âge du véhicule assuré ne dépasse pas 5 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 5 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

A. Ce que nous garantissons

La garantie Rachat de vétusté est appliquée en cas de sinistre responsabilité civile non responsable ou partiellement responsable couvert, ayant pour conséquence des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré.

Au titre de cette garantie, la Compagnie s'engage à rembourser le montant de la vétusté appliquée par le ou les experts dans l'estimation des dommages, en tenant compte du taux de responsabilité de l'Assuré.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, la garantie Rachat de vétusté ne s'applique pas lorsque le véhicule sinistré a fait l'objet d'une réforme.

2.10 PERTE FINANCIÈRE

La garantie Perte Financière vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Elle n'est acquise qu'à la condition que le véhicule neuf soit assuré auprès de Nous et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation, et fasse l'objet d'un financement auprès d'un Organisme financier.

La garantie Perte Financière est abrogée à la première échéance suivant la date fin de crédit.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons, suite à un évènement couvert au titre des garanties Tierce, Tierce Optimale, Dommages Collision Déplafonnée, Vol, Incendie, Explosions et Dommages électriques, entraînant la perte totale du véhicule, le remboursement d'une indemnité financière calculée comme suit :

Le Capital restant dû à l'Organisme de crédit le jour du sinistre, déduction faite du montant de l'indemnité due au titre de la garantie de base concernée et de la valeur de l'épave.

Dans le cas où le résultat serait négatif, aucune indemnité ne sera due au titre de cette garantie.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Perte Financière :

1- Les impayés de toutes natures ;
2- Les intérêts de retards ;
3- Les majorations mises à la charge de l'Assuré défaillant du fait des échéances échues impayées ;
4- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
5- Tous autres frais et taxes.

C. Montant de la garantie Perte Financière

La garantie Perte Financière s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières.

2.11 PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne Mécanique vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur. Elle s'exerce

au premier événement suivant la date d'effet du contrat du véhicule assuré, pour la période indiquée aux Conditions Particulières.

Pour la souscription de la présente garantie, l'Assuré est tenu de fournir le rapport de la visite technique du véhicule à assurer, en plus du récépissé de mutation ou la carte grise délivrée par les autorités chargées d'immatriculation des véhicules au Maroc.

A. Ce que nous garantissons

Suite à une panne ou à un incident mécanique d'origine aléatoire, nous prenons en charge les frais de réparation des organes mécaniques montés d'origine dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré et ce, pour les éléments énumérés ci-dessous :

- Moteur :
 - Bas moteur : organes internes du bloc-moteur soit les cylindres, les chemises, le vilebrequin, la pompe à huile à l'intérieur du moteur, la chaîne ou la courroie, les pignons de distribution lubrifiée, l'échangeur d'huile et le volant moteur **(la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du Constructeur est apportée)** ;
 - Haut moteur : organes internes dans la culasse soit le joint de culasse, la culasse et l'arbre à cames ;
- Boîte de vitesse manuelle : pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips et fourchettes de commande ;
- Boîte de vitesse automatique **(uniquement pour les véhicules de moins de cinq (5) ans):** disques, plateaux, roulements, distributeur d'huile et pompe de pression d'huile ;
- Pont arrière : pignons, arbre, roulements, couronne et différentiel.

La garantie Panne Mécanique a pour seule finalité de vous indemniser le coût des réparations nécessaires, à dire d'experts, pour remettre le véhicule assuré dans l'état où il était avant la panne. **Les dépenses engagées sans notre accord préalable resteront à votre charge.**

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie Panne Mécanique :

1- Toutes les pièces non énumérées dans le paragraphe des pièces et organes couverts ;

2- Les dommages résultant :

- **de l'usure normale d'une pièce : caractérisée par un lien établi entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage, leur temps d'usage et le potentiel de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation se fait en fonction des notices du Constructeur ou à défaut, à dire d'experts.**
- **d'un manque ou d'un défaut d'entretien selon les préconisations du Constructeur exigées dans les manuels d'entretien du véhicule assuré ;**
- **d'une cause externe aux organes garantis : accident de la circulation, vol, vandalisme, incendie, gel, foudre, enlèvement ou confiscation du véhicule assuré ;**
- **du bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le Constructeur ;**
- **de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie et les fautes caractérisées d'utilisation (utilisation sportive ou de compétition, transformation du véhicule assuré par modification des pièces visant à augmenter la puissance du véhicule assuré ou non adaptées à celui-ci) ;**
- **de la surcharge ou de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;**
- **d'un manque de contrôle ou le cas échéant de réparation avant la vente ;**

3- Toutes les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ;

4- Les dommages entrant dans le champ de responsabilité civile du vendeur professionnel, du Constructeur, de l'importateur,ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule assuré, lorsque la garantie Constructeur est toujours en cours ;

5- Sont également exclus les pièces suivantes : les câbles, flexibles, durites, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, huile moteur, huile de boîte de vitesse, liquide de refroidissement, antigel, gaz fréon, joints, agrafes, vis, colliers, injecteurs, poulies, relais et pot catalytique ;
6- Les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du véhicule assuré ;
7- Toute panne dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la garantie ;
8- Tout événement connu de l'Assuré avant la prise d'effet de la garantie.

C. Montant de la garantie Panne mécanique

La garantie Panne Mécanique s'exerce dans la limite du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

3. VOS GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AUX PERSONNES TRANSPORTÉES EN AUTOMOBILE (P.T.A)

La garantie dommages causés aux personnes transportées en automobile (P.T.A) a pour objet de protéger les personnes assurées lorsqu'elles sont victimes d'un accident corporel impliquant le véhicule assuré, désigné aux Conditions Particulières. Elle vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.
La garantie dommages causés aux personnes transportées en automobile « PTA » s'exerce principalement sur le territoire marocain. Elle reste néanmoins acquise à l'étranger pour les séjours de moins de 3 mois **sauf en ce qui concerne les indemnités journalières pour lesquelles la durée d'hospitalisation à l'étranger admise au maximum est de dix (10) jours.**

3.1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages corporels dont pourraient être victimes les personnes assurées (le Souscripteur, les membres de sa famille, le Conducteur, ou toute personne transportée à titre gratuit) en cas d'accident impliquant le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.
Nous étendons la garantie aux accidents corporels subis par le Souscripteur lorsqu'il conduit un véhicule terrestre ne lui appartenant pas **(à condition qu'il dispose du permis adéquat exigé par la loi à l'exclusion des véhicules de transports publics de voyageurs)** ou lorsqu'il est passager à l'une des places aménagées dans un véhicule qu'il s'agisse de transports privés ou publics (tels que l'autobus, autocar, taxi, voiture de grande remise, chemin de fer). Nous garantissons également les prestations suivantes lorsqu'elles sont expressément stipulées dans les Conditions Particulières :

A. Décès accidentel

En cas de décès immédiat ou survenu dans l'année qui suit l'accident et dû aux conséquences directes de cet accident, nous nous engageons à verser le Capital fixé aux Conditions Particulières au conjoint survivant non séparé de corps, ou à défaut, aux ayants droit légaux de l'Assuré.

Si préalablement au décès, une somme avait été versée au titre de la garantie invalidité permanente, le montant de celle-ci viendrait en déduction du Capital décès.

B. Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente suite à un accident garanti, et dès que les lésions sont consolidées, nous nous engageons à verser à la personne assurée l'indemnité fixée aux Conditions Particulières, suivant un taux fixé par référence au Barème fonctionnel des incapacités objet du décret n° 2-84-744 du 14 Janvier 1985, réduit d'un tiers.
Le pourcentage d'invalidité permanente est déterminé dès que l'état de la victime est stabilisé, c'est-à-dire, non susceptible d'amélioration ou d'aggravation.